

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24444228***Déposé
15-11-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1016276225

Nom(en entier) : **Catastrophe**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Gisbert Combaz 4
: 1060 Saint-Gilles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé par Maître Stijn JOYE, Notaire associé à Bruxelles, en date du quinze novembre deux mille vingt-quatre.

Que 1.- Monsieur DEGHILAGE Hugo, domicilié à 7340 Colfontaine, Rue Achille Delattre 252 A000.

2.- Monsieur TAVIER Vincent, domicilié à 1190 Forest, Avenue Clémentine 7 RCH0.

Ci-après dénommés « les comparants » dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité et du registre national.

Lesquels comparants déclarent être capables et compétents pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujets à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard, telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du dix février mil neuf cent nonante-huit et l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, modifiée par la loi du seize janvier deux mille trois, en vertu desquels une attestation de gestion doit être délivrée par le Guichet d'Entreprises à la personne physique chargée de la gestion journalière avant tout début d'activité.

Lesquels comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au Notaire soussigné le plan financier de la société daté du 28 octobre 2024 prescrit par l'article 5 :4 du Code des Sociétés et des Associations, et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Ils déclarent en outre que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants requièrent le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société qu'ils constituent comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

TITRE I – APPORT EN NATURE**1.1. Rapports****A. Rapport du réviseur**

Monsieur Régis CAZIN, Réviseur d'entreprises, avenue Montjoie 293 boîte 14 à 1180 Bruxelles, désigné par les fondateurs préalablement à la constitution, a rédigé, conformément à l'article 5 :7 du Code des sociétés et des associations, le 4 novembre 2024 un rapport sur la description des apports, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération réelle qui est accordée en contrepartie des apports.

Ce rapport contient les conclusions suivantes:

« Conclusion

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et associations, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société à responsabilité limitée CATASTROPHE.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ». Concernant l'apport en nature, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial des fondateurs et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur d'apport mentionnée dans le projet d'acte. Nous rappelons toutefois que la valeur de l'apport est basée exclusivement sur des données financières prévisionnelles dont la réalisation n'est pas garantie. La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en 100 actions. Aucune autre rémunération n'est prévue.

Responsabilité des fondateurs relative à l'apport en nature
Les fondateurs sont responsables

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable

- d'examiner la description fournie par le fondateur de chaque apport en nature
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Ce rapport sera déposé en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du Code des sociétés et associations dans le cadre d'un apport en nature à la constitution de la SRL CATASTROPHE et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2024

Régis CAZIN

Réviseur d'entreprises »

Ce rapport sera déposé en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

B. Rapport des fondateurs

Les fondateurs ont rédigé, conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, un rapport dans lequel ils exposent notamment l'intérêt que les apports en nature présentent pour la société.

Ce rapport sera déposé en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

1.2. Souscription et apport

Les comparants déclarent souscrire cent (100) actions, en nature, entièrement libérées (....)

Les comparants, ici présents, déclarent faire apport en nature à la présente société (....) pour un montant total de six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

1.3. Conditions générales de l'apport en nature

1. La présente société aura la propriété et la jouissance des actions apportés à partir de ce jour en ce compris le droit aux dividendes attaché aux biens apportés. Une inscription correspondante sera opérée dans le registre des actions de la société préqualifiée.

La présente société déclare avoir parfaite connaissance des actions apportées et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. La présente société prendra l'apport dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour vices cachés ou erreur.

3. Les actions sont nominatives et intégralement libérées. Les titres sont apportés quittes et libres de toutes charges et oppositions généralement quelconques. (.....)

4. La présente société supportera, à dater de son entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les titres apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance.

5. Les actions sont apportés quittes et libres de toute caution, gage ou nantissement. (....)
6. La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur dans la mesure où ils se rapportent à l'apport et notamment en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.
7. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la présente société.

TITRE II – STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Catastrophe ».

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la même région ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société aura pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes opérations de production, de réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, de toutes œuvres cinématographiques ou audiovisuelles quel que soit le support de diffusion ;
- l'acquisition, l'exploitation, la production, l'exécution, la diffusion, la représentation sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous procédés connus et par tous procédés qui lui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, audio-visuelles, sous quelque forme qu'elles se présentent.
- les activités d'achat, vente et location de tout matériel audiovisuel.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut accepter et exercer tout mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ou tout mandat similaire dans d'autres sociétés, que ce mandat soit rémunéré ou non.

La société peut consentir toute forme de sûretés en garantie d'engagements de sociétés liées, sociétés associées, sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation et de tiers en général. L'énumération de ce qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans son sens le plus large.

L'assemblée générale de la société est seule compétente pour interpréter le présent article ; statuant à l'unanimité, elle pourra également approuver ou même ratifier a posteriori tous les actes qui dépasseraient le cadre du présent objet, lesquels seront alors considérés ab initio comme ayant été accomplis dans le cadre de l'objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. (....)

ARTICLE CINQ : CAPITALS PROPRES

A la constitution de la Société, les capitaux propres de départ s'élèvent à six mille deux cents euros (€ 6.200,00) constitués des apports en nature intégralement libérés par les fondateurs et inscrits sur

un compte de capitaux propres disponible qui est susceptible de distribution aux actionnaires. (....)

ARTICLE HUIT : DES ACTIONS

8.1. La Société a émis cent (100) actions, numérotées de 1 à 100, toutes intégralement libérées. (....)

ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE QUATORZE : VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE SEIZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1 :24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE DIX-HUIT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générales des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-NEUF : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le premier lundi du mois de juin à 14 heures une assemblée générale ordinaire des actionnaires. Si ce jour est férié, l'assemblée sera avancée au dernier jour ouvrable précédant. (....)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs. (....)

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-HUIT : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. (.....)

TITRE III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ENTRANT EN VIGUEUR AU MOMENT DU DEPOT VISE PAR L'ARTICLE 2 :8 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les comparants se réunissent en assemblée et déclarent complémentarierement fixer le nombre d'administrateurs et des commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Administration : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux (2) et d'appeler à ces fonctions pour une durée illimitée :

- Monsieur DEGHILAGE Hugo, prénommé,

- Monsieur TAVIER Vincent, prénommé,

, tous les deux ici présents et qui acceptent.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 16 des statuts, à savoir par un administrateur agissant seul.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au premier lundi de juin 2026.

4. Exercice social

Le premier exercice social a commencé ce jour et se clôturera le 31 décembre 2025.

5. Siège

Le siège est fixé à l'adresse suivante : 1060 Saint-Gilles, Rue Gisbert Combaz 4. (.....)

II. ORGANE D'ADMINISTRATION

1. Conformément à l'article 2 :2 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par les comparants au nom de la société en formation et depuis le 1er novembre 2024.

L'organe d'administration décharge les personnes prénommées de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

2. L'organe d'administration donne tous pouvoirs :

- Monsieur DEGHILAGE Hugo, prénommé, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a/ont le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge.

Pour extrait analytique conforme :
Stijn JOYE, Notaire associé à Bruxelles
Déposés en même temps : 1 expédition, 1 rapport spécial des fondateurs, 1 rapport du réviseur
d'entreprises et statuts coordonnés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").